

**CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

**Secrétariat :** MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

---

Séance du 30 septembre 2020

VOTE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Le 09 juin 2021

---

2021-07

---

**AVIS SUR LES PROJETS D'ARRETES MINISTERIELS**  
**RELATIFS A LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION**  
**DES ESPECES VEGETALES / ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE**  
**TERRITOIRE DE MAYOTTE**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

**Arrêté portant sur les espèces végétales :**

**Remarques :**

Le projet d'arrêté pour Mayotte ne s'applique pas aux espèces marines et liste de manière dite « positive » les plantes indigènes pouvant être introduites dans le milieu naturel, interdisant de fait l'introduction de toutes les autres, sauf exceptions.

Le lien avec les espèces listées au niveau des « *Orientations forestières du département de*

Mayotte » valant Directive Régionale d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement et Schéma Régional de Gestion Sylvicole » (tableau 6 p. 87-88) pose question, ces dernières comprennent un petit nombre de plantes exotiques, dont quelques essences à caractère plus ou moins invasif attesté à Mayotte comme *Acacia mangium* Willd., *Adenanthera pavonina* L., *Albizia lebbek* (L.) Benth., *Litsea glutinosa* (Lour.) C.B.Rob., *Sterculia foetida* L., *Tectona grandis* L.f., ou encore potentiellement invasif comme *Corymbia citriodora* (Hook.) K.D.Hill & L.A.S.Johnson [= *Eucalyptus citriodora* Hook.].

Cette ambiguïté devient plus forte au regard de la « liste des végétaux constituant l'alimentation des makis » proposée en annexe à la suite du tableau des essences préconisées. Le texte des Orientations forestières précise qu'« il conviendra de mettre en place ces espèces pour favoriser le maintien des makis en zone forestière et minimiser les dégâts en zone agricole. Toutefois, les essences exotiques figurant dans cette liste devront faire l'objet des éventuelles mêmes restrictions générales ou particulières d'usage (cf. supra) ». Dans cette liste annexée figurent de nombreuses plantes exotiques dont trois des pires espèces végétales envahissantes de Mayotte : *Spathodea campanulata* P. Beauv. (le Tulipier du Gabon, l'une des plus dangereuses essences invasives de Mayotte), *Leucaena leucocephala* (Lam.) de Wit, *Lantana camara* L. (cette dernière citée en partie par erreur pour *Lantana strigocamara* R.W.Sanders).

En ce sens, les espèces faisant l'objet d'exception à l'interdiction d'introduction dans les milieux naturels devraient être clairement listées, et la liste proposée en annexe de végétaux destinés à la nourriture des makis doit être exclue.

#### Conclusions :

Ce projet d'arrêté constitue une avancée importante et fondamentale dans la réglementation sur l'introduction d'espèces exotiques végétales dans les milieux naturels de Mayotte.

Le CNPN doit soutenir cette avancée juridique tout en restant prudent et clairvoyant autant que possible quant aux risques futurs d'invasion que les espèces non interdites feraient courir aux milieux naturels et à la biodiversité de l'île, et ce dans un contexte prochainement élargi du réseau mahorais de Réserves naturelles nationales. Les exceptions aux interdictions d'introduction, fondées sur les Orientations forestières du département de Mayotte, doivent être clairement listées, mais sans reprendre l'annexe des plantes exotiques pour le nourrissage des makis.

Concernant la liste des espèces indigènes végétales autorisées à l'introduction, elle devra être actualisée sur la base de la dernière mise à jour de la flore vasculaire de Mayotte.

Sur la base de ces éléments, le projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Mayotte, « de niveau 1 » et la liste des espèces de son annexe 1 méritent d'être soutenus sous réserve de définir et lister précisément les espèces exotiques autorisées à l'introduction dans les milieux naturels, à l'exclusion de toute espèce exotique à fort caractère envahissant à Mayotte.

#### Arrêté portant sur les espèces animales :

##### Remarques

Le CSPN de Mayotte dans son avis du 20 février 2020 a, pour sa part, validé la liste des espèces autorisées à l'introduction des arrêtés « de niveau 1 », en rappelant que pour les espèces

animales, la liste est issue « *d'une compilation des bases de données et inventaires taxonomiques récents à disposition.* ».

Il reste difficile d'apprécier la complétude de la liste proposée, tout au moins pour les groupes systématiques qui ont été retenus. Nous avons malgré tout relevé au moins deux oublis d'espèces animales présentes à Mayotte : *Agonostomus catalai* (Pellegrin, 1932), poisson d'eau douce endémique des Comores [DEAL Mayotte, novembre 2019] ; *Grosphus mayottensis* Lourenço & Goodman, 2009, scorpion de la famille des Buthidae endémique de Mayotte [DEAL Mayotte, novembre 2019].

Concernant les insectes de Mayotte, des lacunes existent dans TAXREF (J. Rochat, comm. pers.), ce qui suggère des compléments éventuels à solliciter.

Concernant le serpent fouisseur *Madatyphlops comorensis* (Boulenger, 1893), les travaux moléculaires récents (Hawlitschek *et al.* 2013, voir aussi Augros 2019) suggèrent en fait un complexe d'espèces endémiques des différentes îles des Comores, ce qui fait que le nom de *Madatyphlops comorensis* n'est pas certain d'être, dans le futur, applicable aux populations de Mayotte. Nous suggérons d'adopter la terminologie suivante : « *Madatyphlops cf. comorensis* (Boulenger, 1893) ».

Quant à la présentation de la liste, il existe quelques entorses à l'ordre alphabétique auxquelles il sera aisé de remédier. L'usage des italiques n'est pas homogène et la graphie des noms scientifiques devra donc être corrigée et homogénéisée. Quelques corrections seraient à apporter, sans que pour autant la liste ait été vérifiée dans ses détails : « F. Glaw » est à corriger en « Glaw » et la date de publication pour *Phelsuma robertmertensi* serait « 1980 » et non « 1981 ». Ceci suggère une ultime relecture de cette liste par des spécialistes des groupes retenus.

### Conclusions

Ce projet d'arrêté constitue une avancée importante et fondamentale dans la réglementation sur l'introduction d'espèces exotiques animales dans les milieux naturels de Mayotte.

Le CNPN doit soutenir cette avancée juridique tout en restant prudent et clairvoyant autant que possible quant aux risques futurs d'invasion que les espèces non interdites feraient courir aux milieux naturels et à la biodiversité de l'île, et ce dans un contexte prochainement élargi du réseau mahorais de Réserves naturelles nationales. Les exceptions aux interdictions d'introduction ne concernent fort heureusement que les seules espèces domestiques, ce qui avait été accepté pour les arrêtés des autres territoires ultramarins.

Concernant la liste des espèces animales indigènes autorisées à l'introduction, elle paraît au moins pour les vertébrés à jour, et bien étoffée pour les groupes invertébrés retenus. Une espèce de poisson d'eau douce, *Agonostomus catalai*, et une espèce de scorpion, *Grosphus mayottensis* sont néanmoins manquantes.

Au final et sur la base des éléments précédents, le projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Mayotte, « de niveau 1 » et la liste des espèces de son annexe 1 méritent d'être soutenus avec les remarques suivantes :

- ajouter les deux espèces manquantes, *Agonostomus catalai* (poisson d'eau douce) et *Grosphus*

*mayottensis* (scorpion) ;

- homogénéiser la présentation alphabétique de la liste et la graphie des noms scientifiques.

**Conclusion générale : sous réserve des modifications demandées, le CNPN donne un avis favorable à l'unanimité (22 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention) pour les listes proposées par les deux arrêtés.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER